

Département de l'Essonne

-----  
 Arrondissement de  
 Palaiseau

-----  
 Canton d'ARPAJON

-----  
 Commune de  
 BRUYÈRES LE CHATEL

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Liberté – Egalité – Fraternité**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025–N°2025/04**

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-deux septembre à 19h00,  
 Le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize septembre 2025, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Laurent FOURMOND, Jeannine GATIN, Bruno GERVOT, Arnaud GIRARD, Richard LEGLAIVE, Joël PEROT, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Nathalie RAYMON, Thierry ROUYER, Lucile TISSERAND, Gilles TROISSANT, Gwenaëlle WARNET. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Nelly BIDAULT par M.TROISSANT, Hervé DEJOUX par Mme RAYMON, Sophie HUBERT-TIPHANGNE par Mme WARNET, Valérie PAMART par Mme PIQUE, Sébastien PION par M.LEGLAIVE,

Absents excusés : François ALLERMOZ, Camille BERTINE, Willy DESHAYES, Emmanuel L'HOMME, Virginie MARTINS-MELO,

M.GERVOT accepte les fonctions de secrétaire de séance.  
 Le quorum étant atteint M.Le Maire ouvre la séance à 19h10.

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 juin 2025 à l'unanimité.

Ordre du jour :

**INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS**

**PERSONNEL**

- 01 - N°DCM2025/43 Définition des taux de promotion pour l'avancement de grade
- 02 - N°DCM2025/44 Protection sociale complémentaire : convention de participation santé du CIG 2024-2029
- 03 - N°DCM2025/45 Mise en place contrat d'apprentissage
- 04 - N°DCM2025/46 Contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du CIG
- 05 - N°DCM2025/47 Création de postes
- 06 - N°DCM2025/48 Recensement de la population 2026 : Coordonnateurs communaux et création de postes d'agents recenseurs
- 07 - N°DCM2025/49 Mise à jour du tableau des effectifs

**FINANCES**

- 08 – N°DCM2025/50 Décision Modificative n°2 – Budget Principal M57
- 09 – N°DCM2025/51 Acquisition des parcelles C 367 lieudit « Arpenty » et C 676 lieudit « le Champ de la Mare » appartenant aux Consorts DROUIN

**SCOLAIRE, ENFANCE ET JEUNESSE**

- 10 - N° DCM2025/52Convention de prise en charge des frais d'écolage classe Ulis Breuillet

**GESTION DU PATRIMOINE ET DES BATIMENTS COMMUNAUX**

- 11 - N°DCM2025/53 Règlement intérieur du Pavillon Dovillé
- 12 - N°DCM2025/X Convention de mise à disposition à titre précaire du Pavillon Dovillé

**ADMINISTRATION GENERALE**

- 13 - N°DCM2025/54Mise en commun des services de police municipale entre la commune de Breuillet et Bruyères-le-Châtel

**INFORMATION**

- 14 - Récapitulatif financier de la fête communale de la Saint-Didier

**QUESTIONS DIVERSES**

## INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

Décisions prises par le maire en vertu de la délibération n°DCM2020/18 du 10/06/2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal :

- Décision n°D2025/20 du 13/06/2025 : Contrat avec le « Futuroscope destination » relatif au séjour de 7 jeunes de l'Accueil Jeunes, accompagnés de 1 animatrice et 1 directeur, du 10 au 11/07/2025 pour 1 232,23 € TTC.
- Décision n°D2025/21 du 19/06/2025 : Contrat avec la société SENET, pour le balayage mécanique des rues pour 8 514 € TTC/an.
- Décision n°D2025/22 du 19/06/2025 : Demande de subvention au taux maximum de 30 %, au titre du dispositif « Soutien à l'équipement en vidéoprotection », à la Région Ile-de-France, pour l'opération « extension du système de vidéoprotection ».
- Décision n°D2025/23 du 26/06/2025 : Marché public « élaboration et livraison de repas en liaison froide » pour la restauration scolaire, périscolaire et l'ACM, avec YVELINES RESTAURATION, pour un montant estimatif annuel de 205 936 € TTC, d'un an reconductible trois fois.
- Décision n°D2025/24 du 01/07/2025 : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle « Festival Mon Village Invite l'Humour » avec « ArtiStF productions », le 28/09/2025, pour 2 000 € TTC.
- Décision n°D2025/25 du 07/07/2025 : Marché public « Réhabilitation de la place de la Cave aux Fleurs » :

LOT	TITULAIRE	MONTANT HT	MONTANT TTC
Lot n°1 : VRD, Mobiliers	Grands Travaux de l'Orge	262 998,63 €	315 598,35 €
Lot n°2 : Espaces verts	Groupe LOISELEUR	45 706,71 €	54 848,05 €

- Décision n°D2025/26 du 11/07/2025 : Contrat avec BUREAU VERITAS EXPLOITATION, relatif à la vérification triennale SSI et quadriennale de l'ascenseur du pôle éducatif, pour 1 512 € TTC.
  - Décision n°D2025/27 du 24/07/2025 : Contrat pour un atelier « Fresque de la biodiversité » avec l'entreprise Terre en Vie, le 18/10/2025, pour 235 TTC pris en charge par Cœur d'Essonne Agglomération.
  - Décision n°D2025/28 du 04/08/2025 : Signature de la proposition de l'entreprise INGENIERIE & CO, relative à une mission de calcul RT2005 éléments par éléments, dans le cadre du projet de réhabilitation/restructuration totale de 4 fermettes situées dans l'enceinte du parc du château, pour 2 880 € TTC pour la mission de base et l'option relative à la réalisation d'un calcul ThCex permettant de rentrer dans le cadre d'une certification.
  - Décision n°D2025/29 du 18/08/2025 : avenant n°1 au marché public de travaux relatif au projet de réhabilitation de la Place de la Cave aux Fleurs, concernant l'abattage de 4 arbres, pour 2 016€ TTC, portant ainsi le montant du marché relatif au lot 1 VRD, mobilier, à 317 614.36€ TTC.
  - Décision n°D2025/30 du 22/08/2025 : Contrat d'intervention pour un atelier « Une cigale dans la fourmière », avec Cœur d'Essonne Agglomération, Cheptainville et La Norville. Pour Bruyères-le-Châtel, l'atelier « Abeilles et insectes sociaux » se déroulera le 08/10/2025. Le coût de la prestation (1 230 € TTC) sera versé par CdEA.
- Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » de la délivrance des concessions dans le cimetière.

NOM/PRENOM DU/DES CONCESSIONNAIRE(S)	DATE ACQUISITION	DURÉE	CIMETIERE COLUMBARIUM	PRIX
AUDOUX	23/06/2025	15 ans	Cimetière	150€
MALAIS	21/07/2025	50 ans	Cimetière	509€
MARTIN	04/08/2025	50 ans	Cimetière	509€

M.LEGLAIVE demande s'il y a eu un marché public pour la « Réhabilitation de la place de la Cave aux Fleurs » et la restauration scolaire. M.Le Maire répond par l'affirmative.

### PERSONNEL

#### 01 - N°DCM2025/43 Définition des taux de promotion pour l'avancement de grade

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération du 08/04/2015 sur les taux de promotion pour l'avancement de grade et il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

VU le Décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU la délibération n°DCM2015/31 du 08/04/2015 relative à la définition des taux de promotion pour l'avancement de grade,

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 26/06/2025,

CONSIDERANT que le taux de promotion n'a pas été défini pour certains grades,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade,

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE le taux de promotion pour l'avancement de grade de la manière suivante :

<b>Cadres d'emplois ou grades</b>	<b>Taux retenu</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	
ATTACHE PRINCIPAL	100 %
REDACTEUR PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	100 %
REDACTEUR PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	100 %
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	100 %
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	50 %
<b>FILIAIRE ANIMATION</b>	
ANIMATEUR PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	100 %
ANIMATEUR PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	100 %
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	100 %
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	50 %
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	100%
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE	50 %
<b>FILIERE SOCIALE</b>	
ATSEM PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	50 %
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CL.	100 %
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> CL.	50 %

- DIT que pour les taux inférieurs à 100%, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, celui-ci sera arrondi à l'entier supérieur,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **02 - N°DCM2025/44 Protection sociale complémentaire : convention de participation santé du CIG 2024-2029**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26/02/2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25/05/2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial du 29/06/2023 relatif au projet de délibération du CIG,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG du 07/07/2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26/06/2025,

M.Le Maire indique que cette participation, comme les tickets restaurants, rendent la commune attractive.

M.LEGLAIVE demande si la commune a une notion du seuil d'attractivité, s'il existe un guide des participations.

M.PREHU demande le montant de la mutuelle.

Un débat s'engage quant au montant de la participation, à la suite duquel Mme TISSERAND propose que la participation communale soit de 20€ étant un sujet important pour les employés.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

-DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, à compter du 01/01/2026, pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :20 € par mois, par agent.

- PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents,

- AUTORISE M.Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant,

- AUTORISE M.Le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

### **03 - N°DCM2025/45 Mise en place d'un contrat d'apprentissage**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

VU la loi n°2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'ordonnance n°2020-387 du 01/04/2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

VU le décret n° 2016-1998 du 30/12/2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 08/08/2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le décret n° 2020-786 du 26/06/2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 28/08/2025,

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

M.Le Maire rappelle que pour l'obtention de subventions, il est demandé aux collectivités d'avoir recours aux contrats d'apprentissage.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage et de conclure pour l'année scolaire 2025-2026 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de poste	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Urbanisme	1	MASTER Professionnel 1 et 2 Droit de l'Immobilier	2 ans

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
  - AUTORISE M.Le Maire à signer le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclues avec le centre de formation d'apprentis,
  - AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

#### **04 - N°DCM2025/46 Contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du CIG**

L'article 26 de la loi du 26/01/1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31/12/2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La commune de Bruyères-le-Châtel, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins,
  - autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus,
- La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de Bruyères-le-Châtel avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Bruyères-le-Châtel est adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31/12/2026. Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n°86-552 du 14/03/1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG du 24/06/2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,

- PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 01/01/2027,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

### **05 – N°DCM2025/47 Création de postes**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-1 du Code de la Fonction Publique,

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal par délibération n°DCM2025/15 du 07/04/2025,

CONSIDERANT les avancements de grade envisagés par la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser les services au vu du départ de 2 agents du service administratif, et ainsi de créer un poste de rédacteur, un poste de rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe et deux postes d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir un poste de saisonnier au service administratif, afin d'avoir du renfort pendant les congés des agents du service administratif,

CONSIDERANT la nécessité d'embaucher un agent de maîtrise pour renforcer l'équipe technique,

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CRÉE un poste d'adjoint administratif territorial saisonnier, un poste de rédacteur, un poste de rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe et deux postes d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, un poste d'agent de maîtrise, à temps complet,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

### **06 - N°DCM2025/48 Recensement de la population 2026 : Coordonnateurs communaux et création de postes d'agents recenseurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

VU la loi n° 51-711 du 07/06/1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27/02/2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

VU le décret n° 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-485 du 05/06/2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2019-516 du 23/05/2019 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23/06/2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

CONSIDERANT que le recrutement, la formation et la rémunération des agents recenseurs sont de la responsabilité de la commune,

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de désigner et fixer la rémunération des coordonnateurs communaux et des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

CONSIDERANT que les agents recenseurs doivent réaliser le recensement d'environ 2 100 logements,

CONSIDERANT que le territoire de Bruyères-le-Châtel nécessite la création de 7 postes d'agents recenseurs pour la période du 01/01/2026 au 28/02/2026, soit une moyenne de collecte de 300 logements par agent, M.LEGLAIVE demande comment les personnes sont recrutées.

M.Le Maire indique que Mme LIMBERGERE est en charge de ce dossier, qu'il y a eu une annonce dans le journal municipal.

Mme PIQUE demande des précisions quant à la dotation perçue par la commune, à savoir si celle-ci couvre tous les frais engagés par la commune.

M.Le Maire répond par la négative.

M.LEGLAIVE demande les critères de sélection, s'il faut être majeur. M.Le Maire répond par l'affirmative.

Après avoir entendu l'exposé de M.Le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de nommer par arrêté municipal un coordonnateur communal et un coordonnateur communal suppléant afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026,

Les intéressés désignés pourront bénéficier pour l'exercice de cette activité :

- \* d'une décharge partielle de leurs activités
- \* de récupération du temps supplémentaire effectué
- \* d'IHTS s'il y sont exigibles ou autre indemnité du régime indemnitaire (RIFSEEP)

- CRÉE 7 postes d'agents recenseurs, pour assurer le recensement de la population, du 01/01/2026 au 28/02/2026 et AUTORISE M.Le Maire à les recruter par contrat,

- APPROUVE la rémunération brutedes agents recenseurs à raison de :

\* 1,20 € par bulletin individuel collecté,

\* 1 € par feuille de logement collectée,

\* 40 € par séance de formation,

\* un forfait de 120 € pour la tournée de repérage,

\* 100 euros pour un taux d'enregistrement des réponses par internet supérieur à 80 %

- DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune,

-AUTORISE M.Le Maire à inscrire les crédits au budget 2026 de la commune,

- DIT que les formations et la tournée de repérage seront rémunérées uniquement pour les agents qui effectueront les opérations de collecte,

- DIT qu'une dotation forfaitaire sera versée par l'INSEE à la commune, au titre de l'enquête de recensement de l'année 2026,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

### 07 - N°DCM2025/49 Mise à jour du tableau des effectifs

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique,

VU la délibération N°DCM2025/15 du 07/04/2025 relative à la mise à jour du tableau des effectifs,

VU la délibération N°DCM2025/47 du 22/09/2025 relative à la création de postes,

VU la délibération N°DCM2025/48 du 22/09/2025 relative au recensement de la population,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal,

Mme PIQUE souligne que la filière animation est mieux organisée au niveau des effectifs.

Mme RAYMON précise qu'il faut un nombre d'animateurs en fonction du nombre d'enfants présents.

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- MET à jour le tableau des effectifs du personnel municipal ainsi qu'il suit au 01/10/2025 :

<b>GRADES</b>	<b>Cat.</b>	<b>Effectif budgétaire</b>	<b>Effectif pourvu</b>	<b>Dont TNC</b>	<b>Observations</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Attaché Pal	A	1	1	0	
Attaché territorial	A	1	1	0	
Rédacteur Pal 1 <sup>e</sup> cl.	B	2	1	0	
Rédacteur Pal 2 <sup>e</sup> cl.	B	1	0	0	
Rédacteur	B	2	1	0	
Adjoint adm. Pal 1 <sup>e</sup> cl.	C	2	0	0	
Adjoint adm. Pal 2 <sup>e</sup> cl.	C	5	3	0	
Adjoint adm.	C	6	3	0	Dont 1 saisonnier

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Agent de maîtrise	C	1	0	0	
Adjoint tech. Pal 2 <sup>e</sup> cl.	C	4	1	0	
Adjoint tech.	C	12	8	0	Dont 3 saisonniers
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
ATSEM Pal 1 <sup>e</sup> cl.	C	2	2	0	
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Adjoint d'animation Pal 1 <sup>e</sup> cl.	C	1	0	0	
Adjoint d'animation Pal 2 <sup>e</sup> cl.	C	5	2	0	
Adjoint d'animation	C	22	14	5	Dont 3 saisonniers et 9 postes TNC
<b>TOTAL</b>		<b>67</b>	<b>37</b>	<b>5</b>	
Agents recenseurs		7			A pourvoir du 01/01 au 28/02/26

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## FINANCES

### 08 – N°DCM2025/50 Décision Modificative n°2 – Budget Principal M57

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n°DCM2025/20 du 07/04/2025 approuvant le Budget Primitif 2025,

VU la délibération n°DCM2025/33 du 16/06/2025 approuvant la décision modificative n°1,

VU l'avis favorable des membres de la commission Finances,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits inscrits au Budget Primitif 2025, par décision modificative ainsi qu'il suit :

### FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Fonction	Dépenses en €	Recettes en €
011 - Charges à caractère général	615228 - Entretien autres bâtiments	443 - Logements	+1 100.00	
	611 - Contrats et prestations de service	020 - Administration générale	+1 000.00	
	60632 - Fournitures petits équipements	212 - Ecole élémentaire	+2 050.00	
042 - Opération d'ordre entre section	777 - Recettes et quote-part subv inv	020 - Administration générale		4 150.00
	<b>TOTAL</b>		<b>4 150.00 €</b>	<b>4 150.00 €</b>

### INVESTISSEMENT

Opération	Chapitre	Article	Fonction	Dépenses en €	Recettes en €
	Chapitre 040 - Opération d'ordre entre section	13911 - Subvention d'investissement actifs amort. Etat	020 - Administration générale	-527.18	
		13918 - Subvention d'investissement actifs amort. Autres	020 - Administration générale	+527.18	
		13913 - Subvention d'investissement actifs amort. Département	020 - Administration générale	+4 150.00	
10 - non affectées	21 - Immobilisations corporelles	21838 - Autre matériel informatique	020 - Administration générale	+15 000.00	

38 - Liaisons douces	23 - Immobilisations en cours	2313 - Immobilisations en cours - constructions	87 - Circulation douce	+75 000.00	
45 - Végétalisation du village	21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements - terrains	515 - Opérations d'aménagement	-94 150.00	
<b>TOTAL</b>				- €	- €

Après avoir entendu l'exposé de M.Thierry ROUYER, Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la Décision Modificative n°2 ci-dessus,
  - AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

### **09 - N°DCM2025/51 Acquisition des parcelles C 367 lieudit « Arpenty » et C 676 lieudit « le Champ de la Mare » appartenant aux Consorts DROUIN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,  
 VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,  
 VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis favorable des membres de la commission Finances,

CONSIDERANT que les Consorts DROUIN sont propriétaires des parcelles C 367 située à « Arpenty » et C 676 située à « le Champ de la Mare » d'une contenance totale de 1 590m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que la parcelle C 367 est classée en zone A avec un emplacement réservé au bénéfice du Syndicat de l'Orge pour la restauration de l'état hydromorphologique de la rivière et du niveau naturel du fond de vallée au Plan Local d'Urbanisme de la commune et que la parcelle C 676 est classée en zone N - Espace Boisé Classé (EBC), au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible (ENS) au Département de l'Essonne,

CONSIDERANT la proposition des propriétaires de vendre leurs parcelles C 367 et C 676 d'une contenance totale de 1 590m<sup>2</sup> au prix de 1 208.40 € (mille deux cent huit euros et quarante centimes),

CONSIDERANT que cette acquisition entre dans le cadre de la politique foncière menée par la commune depuis de nombreuses années quant aux parcelles classées en Espace Naturel Sensible (ENS),

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'approuver l'acquisition de la parcelle C 367 située à « Arpenty » classée en zone A avec un emplacement réservé au bénéfice du Syndicat de l'Orge pour la restauration de l'état hydromorphologique de la rivière et du niveau naturel du fond de vallée et de la parcelle C 676 située à « le Champ de la Mare » classée en zone N – Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme de la commune et en Espace Naturel Sensible (ENS) au Département,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition par la commune des parcelles C 367 et C 676 d'une contenance totale de 1 590m<sup>2</sup> appartenant aux Consorts DROUIN au prix de 1 208.40 € (mille deux cent huit euros et quarante centimes),

- AUTORISE M.Le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération et à signer les documents correspondants,

- DÉSIGNE Maître Velazquez, Etude POIRIER, 35 Route de Gometz, 91940 Les Ulis pour représenter et assister la Commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre de cette acquisition,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

### **SCOLAIRE**

#### **10- N° DCM2025/52 Convention de prise en charge des frais d'écolage classe Ulis**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.212-8 du Code de l'éducation relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement et l'article R.212-21 du même code relatif aux cas pour lesquels la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

VU la délibération de Breuillet réf 2017 IV 16 fixant les frais de scolarité – participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

VU la délibération N°DCM2022/54 portant sur la convention de prise en charge financière classe ULIS de Breuillet,

VU la demande du parent reçue en mairie, formulée le 17/08/2025, quant à la tarification des services de restauration scolaire,

VU l'avis favorable de la Commission scolaire, enfance et jeunesse - Gestion du patrimoine et des bâtiments communaux - Sécurité du 11/09/2025,

CONSIDERANT l'accueil d'enfants Bruyérois dans des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et que la commune ne possède pas ce type de structure,

CONSIDERANT que la commune d'accueil applique des frais d'écolage (coût de fonctionnement en élémentaire de 580 € environ) aux enfants extérieurs à ladite commune,

CONSIDERANT que la commune d'accueil applique un tarif extérieur aux enfants Bruyérois utilisant les services de restauration scolaire,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention de prise en charge afin de fixer les obligations de chacune des parties dans le cadre des frais d'écolage,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention tripartite afin de fixer les obligations de chacune des parties dans la refacturation à la famille des services de restauration scolaire en fonction du quotient familial,

Après avoir entendu l'exposé de M.Arnaud GIRARD Maire-Adjoint délégué au scolaire, enfance et jeunesse, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de prise en charge des frais d'écolage des élèves extérieurs fréquentant un établissement spécialisé, à compter de la rentrée scolaire 2025 et pour la durée de scolarisation des enfants,

- APPROUVE la convention tripartite relative à la facturation des frais de restauration pour les élèves extérieurs à la commune inscrits en section spécialisée au sein d'une Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS),

- DIT que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement des frais d'écolages seront prévues au Budget Primitif, chapitre 011 article 622,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## **GESTION DU PATRIMOINE ET DES BATIMENTS COMMUNAUX**

### **11 - N°DCM2025/53 Règlement intérieur du Pavillon Dovillé**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la demande formulée lors des bureaux municipaux des 26/06 et 03/07/2025,

VU l'avis favorable de la commission Gestion du patrimoine et des bâtiments – Sécurité du 11/09/2025,

VU le règlement intérieur du Pavillon Dovillé,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT que le Pavillon Dovillé dans le parc du château peut être mis à disposition d'un groupe de musique qui en ferait la demande.

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les modalités d'utilisation par un règlement intérieur du Pavillon Dovillé, Mme TISSERAND demande pour M.TROISSANT où est ce pavillon précisément.

M.Le Maire indique que l'hôtel va être à cet emplacement, il s'agit du 1<sup>er</sup> pavillon à droite en descendant.

M.PEROT précise qu'il s'agit du pavillon tout en longueur, uniquement en rez-de-chaussée, de 30m de long et qu'il n'a pas d'usage dans le parc, autre qu'un groupe de musiciens qui répète.

M.GIRARD précise que le pavillon a été « vidé », il n'y a plus de stockage.

M.PEROT indique qu'il s'agit d'une association d'un groupe de musiciens qui l'occupe pour des répétitions.

Mme TISSERAND demande à quel titre et M.LEGLAIVE demande s'il s'agit d'une association de Bruyères.

M.GIRARD ajoute que cette association avait demandé s'il y avait des locaux.

MM.PEROT et GIRARD précisent que le prêt devait être d'une période courte au départ.

M.GIRARD précise que s'il n'y a plus de besoin, le prêt de salle n'a plus lieu d'être.

Mme TISSERAND ne comprend pas pourquoi cette association a eu accès alors qu'il est dit de ne pas trop aller dans le parc, au vu du classement Espace Naturel Sensible.

Mme RAYMON demande à quelle fréquence le bâtiment était utilisé.

M.GIRARD indique que l'association venait le vendredi soir.

M.LEGLAIVE demande s'il y a la possibilité de le prêter à d'autres associations.

Mme PIQUE demande si une convention a été signée ayant des questions de Mme PAMART.

M.Le Maire répond par la négative, la convention est inscrite à l'ordre du jour de cette séance avec le règlement intérieur, ainsi si le règlement est approuvé, il y aura des conventions.

M.GIRARD répond « ou pas », l'association ira ailleurs.

M.PEROT précise que ce doit être précaire.

M.Le Maire dit que « tout le monde peut demander précaire », il faut rester équitable avec une autre association.

Mme TISSERAND demande s'il est possible de proposer l'EBLC afin de respecter l'équité.

M.Le Maire et M.GIRARD répondent que l'EBLC peut être proposé.

M.PEROT revient sur des propos de M.GIRARD, à savoir que l'association n'occupe actuellement plus les locaux et interroge s'il y a lieu de délibérer. M.GIRARD le confirme et indique que les musiciens peuvent aller ailleurs.

M.Le Maire demande s'il s'agit d'une association du CEA. M.GIRARD le confirme.

M.LEGLAIVE se fait préciser qu'il n'y avait pas de convention et s'il y avait eu un problème électrique, la commune aurait été embêtée et demande depuis combien de temps l'association occupait le bâtiment.

M.GIRARD le confirme et dit qu'il y a déjà longtemps mais ne sait plus la date précise.

M.Le Maire récapitule et propose de voter de contre.

M.LEGLAIVE demande s'il serait possible de prêter à plusieurs associations.

M.Le Maire répond qu'on ne peut pas gérer plusieurs associations qui viendraient dans le parc.

Mme RAYMON demande comment cette association a pu entrer dans le parc.

M.GIRARD indique que l'association avait un badge.

M.Le Maire précise qu'il faut faire attention avec le CEA, la commune ayant des relations de travail et donc ne pas mélanger au vu de sujets sensibles.

Mme TISSERAND dit que c'est le lieu qui pose problème et dit qu'elle n'est pas vraiment sûre que ce soit une association puisqu'il s'agit d'un groupe de musique.

Mme RAYMON demande pourquoi ils n'ont pas demandé une salle à l'EBLC puisque l'école de musique occupait l'EBLC.

M.GIRARD indique que l'EBLC était complet à l'époque.

Mme PIQUE se fait confirmer que la commune peut leur proposer une autre salle.

M.Le Maire répond par l'affirmative.

M.PEROT précise qu'actuellement le « Moulin des Muses » (conservatoire de Breuillet) utilise deux salles au vu des inondations de l'an dernier, après signature d'une convention.

M.Le Maire fait part des remerciements de Madame Le Maire de Breuillet pour ce prêt de salle et pour le terrain de football dans le cadre de l'Essonne Cup.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE NE PAS APPROUVER le règlement intérieur du Pavillon Dovillé ci-joint,

- AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

En conséquence, M.Le Maire retire donc le point suivant « Convention de mise à disposition à titre précaire du Pavillon Dovillé »

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **12 - N°DCM2025/54 Mise en commun des services de police municipale entre la commune de Breuillet et Bruyères-le-Châtel**

Dans un contexte d'exigence sécuritaire important, la montée en puissance des polices municipales constitue un levier de réponse incontournable pour les collectivités. Ces dernières sont des acteurs indispensables de la sécurité de proximité.

Les communes de Breuillet et de Bruyères-le-Châtel ont ainsi travaillé ensemble pour proposer de renouveler la mutualisation de leurs moyens.

La commune de Breuillet met à disposition de la commune de Bruyères-Le-Châtel, de plein droit, le personnel de la police municipale (4 agents), à compter du 15/10/2025, pour une durée d'un an, à raison de 25% de leur temps de travail.

La commune de Breuillet conserve la gestion statutaire des agents de police municipale dans les conditions de statut et d'emploi.

Le calcul annuel des coûts de fonctionnement et d'investissement sera effectué selon la clé de répartition suivante (la commune de Bruyères-le-Châtel prendra en charge ¼ des dépenses de fonctionnement, soit un estimatif de 50 500€ et d'investissement).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.512-1, L.512-4 à 7 et R.512-1 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21/08/2025,

CONSIDERANT que la commune de Breuillet délibérera lors de sa séance du conseil municipal du 08/10/2025, pour la mise en place d'un service commun de police municipale entre la commune de Breuillet et Bruyères-le-Châtel ;

Mme RAYMON estime que 25 % c'est peu par rapport à la population.

M.GIRARD précise que ce n'est pas fonction de la population, c'est en fonction du besoin, il y avait 3 agents sur la commune de Breuillet, le 4<sup>e</sup> agent recruté a ainsi permis que les agents soient par équipe de deux et donc il a été convenu qu'un quart du temps soit pour la commune de Bruyères-le-Châtel.

M.Le Maire précise que des réunions ont lieu tous les mois en présence de Madame PIQUE et M.GIRARD pour un point avec le service de police municipale.

M.LEGLAIVE demande si la commune reçoit des statistiques.

Mme PIQUE répond par l'affirmative et précise que ces éléments ne sont pas communicables.

Après avoir entendu l'exposé de M.Le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise en commun des services de police municipale entre les communes de Breuillet et Bruyères-le-Châtel avec une date d'effet au 15/10/2025, sous réserve du recrutement du 4<sup>ème</sup> agent, et AUTORISE M.Le Maire à la signer et tous les documents afférents à la présente,
  - DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
  - AUTORISE M.Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.
- Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

## INFORMATION

### 14 - Récapitulatif financier de la fête communale de la Saint-Didier

Monsieur le Maire souhaite informer les conseillers municipaux des dépenses liées à la fête communale de la Saint-Didier.

Prestataire	Objet	Montant
<b>STRUCTURES</b>		
AD KERMESSE	Jeux	1 341,00 €
DYNAMIC LAND	Jeux et manèges	5 359,92 €
EQUIMOUV	Balades en poney	564,00 €
EVENIA	Jeux en bois	500,00 €
FUNNY PARC LOCATION	Jeux gonflables	680,00 €
LES BOLIDES	Auto tamponneuse	6 000,00 €
<b>TOTAL STRUCTURES</b>		<b>14 444,92 €</b>
<b>MATERIEL / FOURNITURES / CONTRATS</b>		
AMAZON	Matériels divers	175,85 €
ENYGEA SERVICES	Locations sanitaires	848,48 €
FOURNIRESTO	Machines à hot dog	693,29 €
IMPACT EVENEMENT	Distribution électrique	1 167,73 €
MICHEL RIAUX	Ballots de paille	399,05 €
SKULLS	Sécurité	1 500,00 €
SACEM	Frais SACEM (facture en attente)	1 000,00 €
<b>TOTAL MATERIEL/FOURNITURES</b>		<b>5 784,40 €</b>
<b>ALIMENTATION</b>		
AURICA ET FLORIYAN	Pain et viennoiserie	101,45 €
COCCINELLE	Eau	101,78 €
CONFISERIE LORAINNE	Sirops granité	127,30 €
INTERMARCHÉ	Alimentation bénévoles	381,11 €
<b>TOTAL ALIMENTATION</b>		<b>711,64 €</b>
<b>SPECTACLE</b>		
CHEVAL SPECTACLE	Spectacle équestre	2 510,00 €
EUROFETES	Feu d'artifice (dont 10 000 € pris en charge par Eclairion)	13 000,00 €
LE CERCLE	Animation skateboard	754,33 €
LE CERCLE D'ESCRIME	Spectacle Far West	6 145,00 €
LES COMPAGNONS MANOQUEUX	Prestation musicale	500,00 €
<b>TOTAL SPECTACLE</b>		<b>22 909,33 €</b>
		<b>43 850,29 €</b>

Par ailleurs, la buvette gérée par l'accueil-jeunes a généré 2 539.72 € de bénéfices (1 912.78 € de dépenses et 4 452.50 € de recettes).

Mme PIQUE se fait préciser que pour le feu d'artifice la commune a pris en charge uniquement 3 000€.

M.le Maire répond par l'affirmative et précise que le bilan est le coût total de la fête, de plus il ne sait pas si Eclairion prendra à nouveau en charge 10 000€ l'an prochain.

Mme TISSERAND fait part de sa satisfaction quant à la fête et remercie les services municipaux, toutes les personnes bénévoles ; tous les spectacles ont été appréciés.

M.Le Maire indique qu'il y a eu 4 000 visiteurs ce qui risque d'être un problème à l'avenir.

Mme TISSERAND dit qu'il va falloir réfléchir et souligne qu'il s'agit d'une fête de village.

M.Le Maire rappelle le coût de 43 000€ environ soit 10€ par personne, de plus, il y a des spectacles, la fête est variée dorénavant. La fête a du succès ce qui est dû aux 80 bénévoles présents, sans qui il n'y aurait pas de fête.

M.LEGLAIVE souligne que le magasin Coccinelle a eu une forte affluence ce jour-là.

Mme WARNET indique que ça n'a pas été le cas pour le magasin Mon biotope.

## QUESTIONS DIVERSES

L'équipe Bruyères Ensemble a fait parvenir les questions diverses suivantes.

### 15 – Château : coupe d'arbres

- Nous avons été informé par plusieurs personnes d'une coupe d'arbres illégale dans l'enceinte du château par l'entreprise Eclairion malgré l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020. Il semblerait que le bureau municipal était informé et a donné un avis favorable au bûcheron pour effectuer cette démarche avec le personnel d'Eclairion.

Une plainte a été déposée à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et est en cours d'instruction au niveau de la Direction Départementale des Territoires, qu'en est-il ? Y-a-il une compensation de la part d'Eclairion pour réparer le préjudice subi ?

M.Le Maire souligne que tout est un peu mélangé et reprend donc la genèse de l'affaire, à savoir :

Acquisition du parc en 2014, PLU en 2018 avec des orientations, dans lequel il est clairement marqué une zone UP, zones N1 qui restaient naturelles où il y avait des constructions, une zone sur la partie handicap, une zone sur la partie culture, une zone UCH sur la partie château (zone économique) et une zone UP liée à l'économie. Chacun a pu consulter le PLU, pour lequel il y avait une OAP sur le château, pour lequel il a été décidé, en accord avec l'ONF (qui a été consulté), d'ajouter un espace boisé classé autour du miroir de 4.25 hectares (autour du miroir actuel, il y a un grand champ qui aurait dû être reboisé, puisqu'il était boisé bien avant, dans les documents présentés) en compensation de celui supprimé par la zone UP de 3.75 hectares, étant au niveau forestier, un secteur en fin de vie.

Lors de la révision, le dossier du PLU a été soumis à un dossier de cas par cas présenté le 05/09/2017 à la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels Agricoles et Forestiers – CDPENAF –. Cette dernière a émis un avis favorable et a noté « les changements de paysages induits par le PLU au niveau du Parc du Château, notamment par les levées et la compensation d'Espaces Boisés Classés et la création du nouveau secteur UP destiné à Ter@tec ».

Le Conseil Régional d'Ile-de-France, dans son avis du 17/11/2017 sur l'arrêt du PLU, indique quant à lui que « le projet de PLU traduit bien la volonté de la commune de conforter son dynamisme économique et culturel à travers son projet dans le parc du château de Bruyères qui met en synergie les dimensions environnementales, patrimoniales, artistiques, sociales et scientifiques présentes sur la commune. »

« L'extension au nord de la commune en faveur du campus économique de haute valeur technologique s'inscrit dans un secteur d'urbanisation préférentielle du SDRIF ». C'était donc accepté par le document supra-communal. En conclusion, la révision du PLU approuvée le 31/01/2018 a ouvert à l'urbanisation une zone UP (à projet) de 3.74 hectares, dédiée à l'installation d'activités économiques dans le domaine du numérique et du secteur « recherche et développement » en compatibilité avec le SDRIF.

L'espace boisé classé supprimé de 3.74 hectares a été compensé au sein du parc du château à hauteur de 4.25 hectares en collaboration avec l'ONF.

Ces éléments sont inscrits dans le PLU, qui autorisait donc la construction de BDC2, la coupe de bois et la compensation.

L'arrêté préfectoral du 27/04/2020 donne uniquement l'autorisation administrative de pouvoir construire ce type de site classé et n'évoque pas les arbres.

Sur le terrain de 3.74 hectares, il y a eu une coupe d'arbres, il y a donc eu une intervention de la DDT (autorisée par le classement en zone UP du PLU).

M.LEGLAIVE demande si c'est Eclairion qui a coupé les arbres.

M.Le Maire rappelle la genèse du projet et ce n'était pas Eclairion mais BDC2 qui a coupé les arbres ce que la DDT a constaté.

M.Le Maire a été interpellé par la DDT sur ce point. M.Le Maire a précisé que ce n'était pas la commune qui avait coupé les arbres et qu'il avait été prévu de replanter 4.25 hectares sur le site du château alors qu'il avait été proposé que ce soit replanté notamment dans le Val d'Oise.

M.Le sous-préfet est venu, il a dit à M.Le Maire qu'il y avait eu une partie défrichée. M.Le Maire a donc fait constater sur le site à M.Le sous-préfet qu'il y avait encore les souches (défricher c'est enlever les souches).

M.LEGLAIVE demande s'il n'y avait pas des arbres centenaires.

M.Le Maire et M.PREHU répondent par la négative, pas dans ce secteur-là.

M.Le Maire précise que toutes les études faune/flore ont été faites.

L'Etat a donc indiqué que la commune allait être pénalisée puisque ce n'était pas la bonne autorisation.

M.Le Maire indique que le défrichage a été fait par les services de l'archéologie préventive, qui avait demandé à la commune de le faire ce que M.Le Maire a refusé.

Les services de l'archéologie préventive ont donc défriché avec la pelleteuse, ils ont demandé à BDC2 d'enlever les souches, il n'y a pas eu de découvertes, ils n'ont pas rebouché et ils ont demandé à BDC2 de trouver 15 hectares, au lieu de 3 ou 4, pour un îlot de sénescence, qui a été trouvé sur la commune, face aux terrains de M.PATER, dans les bois, là où il y a de l'eau. Les services de l'Etat doivent envoyer une personne pour des analyses faune et flore.

L'Etat a demandé finalement à BDC2 de compenser par 245 860€.

M.Le Maire précise qu'entre temps, BDC2 (porteur du projet, matière intellectuelle du projet), il fallait passer à l'opérationnel, opération rachetée par Eclairion qui s'appelait avant HPC DATA France.

Le 19/04/2023, le service régional de la forêt et du bois et de la biomasse et des territoires a écrit à HPC DATA France pour demander les 245 860€. HPC DATA France a répondu que l'amende ne leur était pas adressée mais à BDC2. Le Directeur HPC DATA France a indiqué vouloir trouver un accord pour que l'équivalent des 245 860€ soit fait sur Bruyères-le-Châtel ce qui visiblement posait problème puisque les services de l'Etat avaient prévu qu'ils soient réalisés ailleurs.

M.LEGLAIVE demande si le dossier est toujours en cours. M.Le Maire répond qu'à sa connaissance, oui.

M.Le Maire rappelle que le permis de construire a été délivré en 2022 pour le château, un pré-diagnostic d'archéologie préventive a été fait pour lequel il y a eu environ 1.5 an de retard ; actuellement les services d'archéologie préventive demandent 3.5 millions d'euros au constructeur de l'hôtel pour poursuivre leurs recherches ce qui met le projet en péril.

M.Le Maire souligne l'investissement de M.Le Sous-Préfet, récemment parti, en organisant des réunions pour que ce projet voit le jour ce qui est très important pour la commune, le département et la région Ile-de-France et accessoirement pour l'Etat.

M.PEROT fait part de son inquiétude si le porteur de projet venait à trouver un autre site et précise qu'un début de négociation a été trouvé, les services d'archéologie préventive demandant 2.2 millions d'euros.

M.Le Maire rappelle que pour la commune une somme de 300 000€ devait être versée par le constructeur à la signature, puis 20 000€ par an de ressources.

Mme PIQUE demande si la commune pourrait intenter une action devant le TA.

M.Le Maire répond par l'affirmative, mais s'interroge si c'est la bonne solution.

M.PEROT précise que M.Le sous-préfet l'a déconseillé.

Mme PIQUE souligne que le projet n'avance pas.

M.PREHU demande s'il serait envisageable de contacter la presse.

M.Le Maire précise qu'il a prévu de demander un rendez-vous avec M.Le Préfet de Région.

M.Le Maire indique que parfois, c'est à double tranchant et précise que Madame La Sénatrice a rencontré à ce sujet Madame La Ministre de la Culture.

M.Le Maire précise que pour l'hôtel, il est prévu 80 emplois de proximité.

M.Le Maire revient sur les arbres enlevés en limite de clôture, ce qui permet un espace de protection, l'Armée va réaliser des calculs dans ce lieu et il ne doit pas y avoir de grands arbres à proximité et précise que Eclairion investit pour 5 millions d'arbres sur le site.

## **16 – Château : vente à Eclairion**

Récemment une autre zone du parc a été revendue à Eclairion et doit être défrichée par leur maître d'œuvre, quelle est la dimension de la surface ? Y a-t-il des arbres protégés par arrêté préfectoral dans cette zone ?

M.Le Maire indique qu'il n'y a pas de nouvelle vente à Eclairion.

M.LEGLAIVE évoque une autre zone en défrichage.

M.Le Maire répond qu'il n'y a pas d'autre zone prévue et précise que sur le SDRIF-e récemment voté, une pastille de 10 hectares de développement économique sur Bruyères-le-Châtel est prévue à cet endroit et il faudra donc prévoir de réviser le PLU, tout le monde sera informé, donc si Eclairion se développe se sera à l'endroit de la pastille.

M.LEGLAIVE demande des précisions quant à la parcelle de 8 hectares cédée à Eclairion.

M.Le Maire indique que la parcelle est de 4 hectares et souhaiterait que le siège social soit à Bruyères-le-Châtel.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant à prendre la parole, M.Le Maire lève la séance à 20h08.

<b>INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS</b>	
<b>PERSONNEL</b>	
01 - N°DCM2025/43 Définition des taux de promotion pour l'avancement de grade	2
02 - N°DCM2025/44 Protection sociale complémentaire : convention de participation santé du CIG 2024-2029	3
03 - N°DCM2025/45 Mise en place contrat d'apprentissage	4
04 - N°DCM2025/46 Contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du CIG	5
05 - N°DCM2025/47 Création de postes	6
06 - N°DCM2025/48 Recensement de la population 2026 : Coordonnateurs communaux et création de postes d'agents recenseurs	6
07 - N°DCM2025/49 Mise à jour du tableau des effectifs	7
<b>FINANCES</b>	
08 - N°DCM2025/50 Décision Modificative n°2 – Budget Principal M57	8
09 - N°DCM2025/51 Acquisition des parcelles C 367 lieudit « Arpenty » et C 676 lieudit « le Champ de la Mare » appartenant aux Consorts DROUIN	9
<b>SCOLAIRE, ENFANCE ET JEUNESSE</b>	
10 - N° DCM2025/52 Convention de prise en charge des frais d'écolage classe Ulis Breuillet	9
<b>GESTION DU PATRIMOINE ET DES BATIMENTS COMMUNAUX</b>	
11 - N°DCM2025/53 Règlement intérieur du Pavillon Dovillé	10
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
12 - N°DCM2025/54 Mise en commun des services de police municipale entre la commune de Breuillet et Bruyères-le-Châtel	11
<b>INFORMATION</b>	
14 - Récapitulatif financier de la fête communale de la Saint-Didier	12

**Signatures :**

Le secrétaire de séance

Bruno GERVOT



Le Maire

Thierry ROUYER


**Date de publication**

12/12/2025

